

Gouvernement du Québec

**Décret 218-2004, 17 mars 2004**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie de l'automobile – Mauricie  
— Allocation de présence et frais de déplacement  
des membres du Comité paritaire  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 15 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'allocation de présence et sur les frais  
de déplacement des membres du Comité  
paritaire de l'industrie de l'automobile  
de la Mauricie\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42123

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Règlement modifiant le Règlement sur la constitution  
du Comité paritaire de l'industrie des services  
automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean**

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 27 octobre 2003, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 219-2004 du 17 mars 2004.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

\* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 103-2003 du 29 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1061).